

Note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) au titre de l'année 2022

Dans le contexte de mise en place du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023* et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, **1 500 nouvelles places de CAES** ont vocation à être ouvertes potentiellement **à compter du 1^{er} juillet 2022**.

I. Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Depuis la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018, les CAES sont mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile et ceux en demande d'asile.

Créé fin 2017, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative. Ce dispositif a été considérablement renforcé avec la mise en œuvre du dispositif d'orientation régionale, déployée depuis le 4 janvier 2021.

Les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques. Le cahier des charges a été publié par arrêté du 13 janvier 2021 et le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour par arrêté du 6 janvier 2022.

Le financement du dispositif est assuré par le biais de subventions pluriannuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ». Les 1 500 places ouvertes en 2022 bénéficieront de conventions pluriannuelles jusqu'au 31 décembre 2025.

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du Dispositif national d'accueil. Elles doivent être intégrées au système d'information du Dna, le DN@.

II. La procédure d'instruction de création de places de CAES

a. Publication de la campagne d'ouverture de places de CAES

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé campagne d'ouverture de places de CAES dans le département (annexe 1) au plus tard le **1^{er} mars 2022**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région, en précisant que leur ouverture est conditionnée à la disponibilité des crédits.

Vous trouverez à cette fin un modèle de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CAES, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à ce modèle ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CAES pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et jusqu'au **29 avril 2022**.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (Direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfecture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la Direction de l'asile. Les projets pouvant ouvrir dès juin de manière certaine devront être adressés en priorité à la Direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la Direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation de leur commune ;
 - Le calendrier prévisionnel d'ouverture des places et la typologie des places ;
 - L'avis argumenté des services en charge de l'instruction valant avis des préfets de département et de région.
- 2) **Un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel en année pleine par année de 2023 à 2025 dans le format du formulaire Cerfa n°12156*06**

Les budgets prévisionnels devront prendre en compte un coût cible de 25€ par jour et par place.

Il appartient aux services instructeurs de retenir des candidats capables de proposer des budgets prévisionnels permettant à la région de respecter en moyenne dans la région un coût cible journalier de 25€ par place sur la période financée entre 2022 et 2025.

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître en charges d'exploitation les reconductions de charges liées aux places existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées.

c. Validation de la Direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la Direction de l'asile par la préfecture de région, dans les délais les plus brefs, en particulier les projets pouvant ouvrir de manière certaine dès juin.

Dès la validation par la Direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'un accord en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Les projets qui n'auront pas été validés ne pourront pas faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans la sélection des places

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile ou des personnes souhaitant demander l'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issus de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition des places à créer

Les 1 500 places de CAES à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le volume de places à créer par votre région est présenté dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création de places par département, en cohérence avec les orientations du *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés*. Il conviendra à la fois de concilier une répartition équilibrée de ces places, et notamment celles déjà spécialisées pour le dispositif d'orientation régionale, de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente avec une répartition cohérente au regard des spécificités et des réalités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie. Vous veillerez également à porter une attention particulière à la typologie globale du parc régional afin de favoriser l'accueil de familles et de personnes isolées.

Régions	Places CAES à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	200
Bourgogne-Franche-Comté	50
Bretagne	80
Centre-Val-de-Loire	70
Grand Est	200
Hauts-de-France	250
Ile-de-France	160
Normandie	80
Nouvelle Aquitaine	120
Occitanie	100
Pays de la Loire	90
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100
France métropolitaine	1 500

c. Retard dans les créations de places

Dans l'hypothèse où les places sont captées mais non disponibles à la date indiquée par l'opérateur (retards dans les travaux, etc.) une solution temporaire et limitée dans le temps pourra être demandée à l'opérateur afin de garantir l'accueil des bénéficiaires dans l'attente de l'ouverture des places.

Les préfetures de région devront informer la Direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CAES et des objectifs d'ouverture des places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel doivent être adressés pour chaque projet au plus tard le **31 mai 2022** et par voie électronique à asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant ces deux documents.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction et donc d'une validation par la Direction de l'asile.